|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 18 auDocument 28-F** |
|  | **27 septembre 2019** |
|  | **Original: chinois** |
|  |
| Chine (République populaire de) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 4 de l'ordre du jour |

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer.

 CHN/28A18/1

 Étant donné que l'APG19 a achevé l'examen des Résolutions et Recommandations des conférences précédentes lors de la cinquième réunion du Groupe de l'APT chargé de préparer la CMR-19 (APG19-5), la Chine a proposé de modifier la Résolution **95 (Rév.CMR-07)** et a présenté le tableau contenant les actions possibles concernant les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes (voir annexe).

ANNEXE

Examen des Résolutions et Recommandations des CAMR/CMR

Observations et actions proposées concernant les Résolutions et les Recommandations des CAMR/CMR, en application
de la Résolution 95 (Rév.CMR-07)

partie i – résolutions des camr/CMR

| Rés. N° | Sujet/Titre | Observations | Actionproposée |
| --- | --- | --- | --- |
| 1 | Notification des assignations de fréquence | (Rév.CMR-97). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le§ **26/5.2** de l'Appendice **26**. | NOC |
| 2 | Utilisation équitable de l'OSG et d'autres orbites de satellites et des bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunication spatiale | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans la Résolution **4 (Rév.CMR-03)**. | NOC |
| 4 | Durée de validité des assignations de fréquence aux stations spatiales utilisant l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites de satellites | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le point A.2.b du Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**. | NOC |
| 5 | Coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des études de propagation dans les régions tropicales | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 7 | Gestion nationale des fréquences radioélectriques | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être. Le texte contient deux parties «*recommande».* Une mise à jour rédactionnelle sera peut-être nécessaire à cet égard. Le fond est appuyé par le BR et étayée par des études au sein de la Commission d'études 1 de l'UIT-R sur les systèmes de gestion du spectre destinés aux pays en développement; le BR appuie également les séminaires mondiaux et régionaux. | NOC/MOD |
| 10 | Utilisation des télécommunications hertziennes par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge | (Rév.CMR-2000). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est liée à la Résolution **646 (Rév.CMR-15)**. | NOC |
| 12 | Assistance et appui à la Palestine | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution porte spécifiquement sur la Palestine. Au «*charge en outre le Directeur du Bureau des radiocommunications*»*,* on pourrait envisager de mettre à jour le point 2 «de rendre compte à la CMR-19 des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Résolution» en faisant mention de la «CMR-23». | N/A |
| 13 | Formation des indicatifs d'appel | (Rév.CMR-97). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro **19.32**. | NOC |
| 15 | Coopération internationale dans le domaine des radiocommunications spatiales | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être; mise en œuvre dans le cadre de la liaison avec les commissions d'étude de l'UIT-D et des séminaires/ateliers BR/BDT. | NOC |
| 18 | Identification/États non parties à un conflit armé | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-15.Des modifications pourront être nécessaires afin de tenir compte des pratiques aéronautiques actuelles. | NOC/MOD |
| 20 | Coopération technique avec les pays en développement en matière de télécommunications aéronautiques | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans la Recommandation **72 (Rév.CMR-07)**. | NOC |
| 25 | Exploitation de systèmes mondiaux de communications personnelles par satellite | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans la Résolution **156 (CMR-15)**. | NOC |
| 26 | Examen des renvois | (Rév.CMR-07). À l'issue de l'examen du **point 8 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, cette Résolution devrait être modifiée. | MOD |
| 27 | Utilisation de l'incorporation par référence dans le Règlement des radiocommunications (principes) | (Rév.CMR-12). Il est proposé de fusionner cette Résolution avec la Résolution **28** **(Rév.CMR-15)** au titre du **point 2 de l'ordre du jour**. | MOD |
| 28 | Révision des références aux textes des Recommandations UIT-R incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications | (Rév.CMR-15). Il est proposé de fusionner cette Résolution avec la Résolution **27 (Rév.CMR-12)** au titre du **point 2 de l'ordre du jour**. | SUP |
| 31 | Mesures transitoires en vue de la suppression des fiches de notification pour la publication anticipée soumises par les administrations concernant les assignations de fréquence aux réseaux à satellite et aux systèmes à satellites assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article 9 | (CMR‑15). Cette Résolution est citée dans le numéro **59.14**. La période de transition est finie. Il est proposé de supprimer cette Résolution car les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les points 1 et 2 du *décide* ont été menées à bien par le BR. | SUP |
| 33 | Procédure applicable au SRS avant l'entrée en vigueur d'accords et de plans pour ce service | (Rév.CMR-15).Le traitement des fiches de notification au titre de cette Résolution (fiches de notification soumises avant le 1er janvier 1999) a été terminé avant la CMR-07. Il est par conséquent proposé de supprimer cette Résolution. En cas de suppression, il faudrait examiner les références à cette Résolution dans le RR: aux numéros **5.396**, **A.9.7** et **A.11.5**; dans l'Appendice **30**, § 4.2.3 f), note de bas de page 12 et § 7.1, note de bas de page 23; dans l'Appendice **30A**,§ 7.1, note de bas de page 29; dans la Résolution **34 (Rév.CMR-15)**, point 1 du *décide*; dans l'Annexe de la Résolution **42 (Rév.CMR‑15)**, section 5.1 f); dans l'Annexe 1 de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**, section 1; dans la Résolution **507 (Rév.CMR-15)**, point 2 du *décide*; dans la Résolution **528 (Rév.CMR-15)**, point 3 du *décide*. | SUP |
| 34 | SRS dans la bande 12,5‑12,75 GHz dans la Région 3 | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour sur le plan de la forme à la CMR-15. Cette Résolution est en substance liée à la Résolution **33 (Rév.CMR-03)**. Il est nécessaire de mettre le texte à jour compte tenu de la suppression de la Résolution **33**. | MOD |
| 40 | Utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire à des positions orbitales différentes sur une courte période | (CMR‑15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les numéros **11.44B** et **11.49.1** ainsi que dans les Appendices **30, 30A** et **30B**.Il est nécessaire de mettre à jour le point 5 du *décide*, dans lequel il est indiqué: «… à compter du 1er janvier 2018…». | MOD |
| 42 | Systèmes intérimaires en Région 2 (SRS et SFS) dans les bandes couvertes par les Appendices **30** et **30A** | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les numéros **A.9.3** et **A.11.1** ainsi que dans les Appendices **30** et **30A**. Il faudra peut-être mettre le texte à jour compte tenu de la suppression de la Résolution **33**. | N/A |
| 49 | Procédure administrative du principe de diligence due | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-15. Cette Résolution est citée dans les numéros **11.44.1** et **11.48**, dans les Articles **9** et **11**, dans les Résolutions **55 (Rév.CMR-15)** et **81 (Rév.CMR-15)** ainsi que dans les Appendices **30**, **30A** et **30B**.Compte tenu des discussions sur cette Résolution au sein du GT 4A de l'UIT-R (voir le Document 4A/675), il est indiqué dans l'avant-projet de rapport du Directeur du BR soumis à la RPC19-2 qu'il sera peut-être nécessaire d'envisager de modifier la Résolution **49** à la CMR-19 afin de supprimer les dispositions obsolètes et les incohérences avec les pratiques actuelles (voir le document CPM19-2/17, § 3.3.2). Cette question sera examinée au titre du point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR-19. | MOD |
| 55 | Soumission électronique des fiches de notification pour les réseaux à satellite | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-15.Il est indiqué dans le Rapport de la RPC que le contenu pourra être transféré dans les parties pertinentes des Articles **9** et **11** ainsi que des Appendices **30**, **30A** et **30B** pour le rendre pérenne. | NOC/SUP |
| 63 | Protection contre les appareils ISM | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Les études de l'UIT-R demandées en application de cette Résolution avancent, y compris la collaboration avec le CISPR. Sur cette base, il est indiqué dans le Rapport de la RPC que les points 1 et 2 du *invite l'UIT‑R* devront peut-être être mis à jour compte tenu de l'évolution récente des travaux menés entre la Commission d'études 1 de l'UIT-R et le CISPR. | NOC/MOD |
| 72 | Travaux préparatoires au niveau régional | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Il est proposé de la modifier afin de continuer à encourager les activités préparatoires au niveau régional. | MOD |
| 74 | Poursuite de la mise à jour des bases techniques de l'Appendice **7** | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans la Résolution **75 (Rév.CMR-12)**. On procède actuellement à l'examen de la Recommandation UIT-R SM. 1448 contenant les bases techniques pour la détermination des zones de coordination afin de l'aligner avec l'Appendice **7**. | NOC/MOD |
| 75 | Élaboration de la base technique permettant de déterminer la zone de coordination d'une station terrienne de réception du service de recherche spatiale (espace lointain) avec des stations d'émission d'applications à haute densité du service fixe dans les bandes 31,8-32,3 GHz et 37‑38 GHz | (Rév.CMR-12) A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro **5.547**. Actuellement, aucun progrès n'est accompli dans le cadre des études de l'UIT-R demandées dans cette Résolution. On pourrait proposer d'appliquer le point 2 du *décide* de la Résolution **95** (en particulier le deuxième élément). Étant donné que l'objet de cette Résolution est étroitement lié à la Résolution **74**, l'étude identifiée dans cette Résolution pourrait, au besoin, être intégrée dans la Résolution **74** de manière générale. | NOC/SUP |
| 76 | Élaboration de méthodes de calcul concernant la puissance surfacique équivalente cumulative produite par des systèmes non OSG dans les bandes 10,7-30 GHz | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Le texte a été en partie mis à jour à la CMR‑15. Cette Résolution est citée au numéro **22.5K** et dans les Résolutions **140 (Rév.CMR-15)** et **159 (CMR-15)**. La Recommandation UIT-R S.1503 a été révisée et sa nouvelle version a été approuvée. En conséquence, la partie *invite l'UIT-R* devra peut-être être mise à jour compte tenu des Recommandations UIT-R S.1588 et UIT‑R S.1503 actuellement en vigueur; l'Annexe 1 devra peut‑être elle aussi être mise à jour compte tenu de l'incorporation par référence des Recommandations UIT‑R S.1428 et UIT‑R BO.1443 et de leurs versions actuellement en vigueur. | MOD |
| 80 | Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution | (Rév.CMR-07). À l'issue de l'examen du **point 9.3 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, aucune proposition concernant cette Résolution n'est faite. | --- |
| 81 | Évaluation de la procédure administrative du principe de diligence due | (Rév.CMR-15). Il est indiqué dans le Rapport de la RPC que cette Résolution a toujours lieu d'être. Toutefois, le problème dit des «satellites fictifs» a déjà été résolu et l'objectif visé avec la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**, qui contient la solution à ce problème, a été atteint (voir également la Lettre circulaire CR/301 de l'UIT-R). Aucune suite à donner n'est indiquée dans cette Résolution qui a été remplacée par la Résolution **49**. Il est nécessaire d'étudier la possibilité de la supprimer. | NOC/SUP |
| 85 | Protection des systèmes OSG (SFS et SRS) vis-à-vis des systèmes du SFS non OSG | (CMR-03). A toujours lieu d'être. Des modifications apportées à la Recommandation UIT‑R S.1503 ont été approuvées récemment en janvier 2018.Étant donné que le logiciel de validation de l'epfd est désormais disponible depuis la publication de la lettre circulaire correspondante (CR/414 du 6 décembre 2016), compte tenu du point 5 du *décide*, des modifications sont nécessaires à cet égard. | MOD |
| 86 | Critères à utiliser pour la mise en œuvre de la Résolution 86 (Rév.PP‑02) | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. À l'issue de l'examen du **point 10 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, cette Résolution devrait être modifiée. | MOD |
| 95 | Examen des Résolutions/ Recommandations des CAMR et des CMR | (Rév.CMR-07). À l'issue de l'examen du **point 4 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, cette Résolution devrait être modifiée. | MOD |
| 99 | Application provisoire de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, telles que révisées par la CMR-15, et abrogation de certaines Résolutions et Recommandations  | (CMR-15). Conformément à la pratique récente lors des CMR, cette Résolution devrait être révisée ou remplacée par une nouvelle ayant les mêmes objectifs conformément aux résultats de la CMR‑19. | SUP/MOD |
| 111 | Planification du SFS dans les bandes des 18, 20 et 30 GHz | (Orb-88). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 114 | Compatibilité entre le SRNA et le SFS dans la bande des 5 GHz | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les numéros **5.444** et **5.444A** et dans la Résolution **748 (Rév.CMR-15)**. | NOC |
| 122 | Systèmes HAPS dans les bandes des 47 et 48 GHz | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro **5.552A** et dans l'Appendice **4**. À l'issue de l'examen du **point 1.14 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, aucune proposition concernant cette Résolution n'est faite. | --- |
| 125 | Partage des fréquences dans les bandes 1 610,6‑1 613,8 MHz et 1 660‑1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite et le service de radioastronomie  | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été légèrement mis à jour à la CMR-12. Une future CMR compétente devra examiner les études de partage en cours entre le SMS et le service de radioastronomie, mais actuellement, aucun progrès n'est accompli dans le cadre des études de l'UIT-R demandées dans cette Résolution. | NOC |
| 140 | Limites de puissance surfacique équivalente (epfd) dans la bande 19,7‑20,2 GHz | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Le texte a été revu à la CMR-15. Cette Résolution est citée dans le numéro **22.5CA**. Cette Résolution présente un intérêt pour la Résolution **85 (CMR-15)**. | NOC/MOD |
| 143 | Lignes directrices pour la mise en œuvre d'applications haute densité du SFS dans les bandes de fréquences identifiées | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro **5.516B**.  | NOC |
| 144 | Besoins spéciaux des pays dont le territoire est petit ou étroit et qui exploitent des stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 13,75‑14 GHz | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. Le texte a été revu à la CMR-15. | NOC |
| 145 | Utilisation des bandes 27,9‑28,2 GHz et 31‑31,3 GHz par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans le service fixe  | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les numéros **5.537A** et **5.543A** ainsi que dans l'Appendice **4**.À l'issue de l'examen du **point 1.14 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, aucune proposition concernant cette Résolution n'est faite. | --- |
| 147 | Limites de puissance surfacique pour certains systèmes du service fixe par satellite utilisant des orbites fortement inclinées dans la bande 17,7-19,7 GHz | (CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les numéros **21.16. 6B** et **6C**. | NOC |
| 148 | Systèmes à satellites auparavant énumérés dans la Partie B du Plan de l'Appendice **30B** (CAMR Orb‑88) | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être, en fonction des données du BR pour la Partie B. Cette Résolution est citée dans l'Appendice **30B**.  | NOC |
| 149 | Soumissions présentées par de nouveaux États Membres de l'Union concernant l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications  | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Ce texte a été mis à jour récemment à la CMR-12. | NOC |
| 150 | Utilisation des bandes 6 440‑6 520 MHz et 6 560‑6 640 MHz par des liaisons passerelles de stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans le service fixe  | (CMR-12). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro **5.547**. À l'issue de l'examen du **point 1.14 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, cette Résolution ne devrait pas être modifiée. | NOC |
| 154 | Examen des mesures techniques et réglementaires propres à assurer l'exploitation actuelle et future des stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3 400-4 200 MHz pour contribuer à la sécurité d'exploitation des aéronefs et à la diffusion fiable des données météorologiques dans certains pays de la Région 1  | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être.Cette Résolution ne concerne que certains pays de la Région 1 et la Chine n'appuie en aucun point l'application de cette question à la Région 3. | N/A |
| 155 | Dispositions réglementaires relatives aux stations terriennes à bord d'un aéronef sans pilote qui fonctionnent avec des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences ne relevant pas d'un Plan des Appendices **30**, **30A** et **30B** pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote dans des espaces aériens non réservés | (CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro **5.484B**. Aucune proposition concernant cette Résolution n'est faite. | --- |
| 156 | Utilisation des bandes de fréquences 19,7-20,2 GHz et 29,5-30,0 GHz par les stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite | (CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro **5.527A** et dans la Résolution **158 (Rév.CMR-15)**. Elle pourra être modifiée afin de mettre à jour le point *e)* du *reconnaissant* au sujet des codes de classe de station UC et UF. Aucune proposition concernant cette Résolution n'est faite. | --- |
| 157 | Étude des questions techniques et opérationnelles et des dispositions réglementaires relatives aux nouveaux systèmes à satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences 3 700‑4 200 MHz, 4 500‑4 800 MHz, et 5 925‑6 425 MHz et 6 725‑7 025 MHz attribuées au service fixe par satellite | (CMR‑15). À l'issue de l'examen de la **question 9.1.3 au titre du point 9.1 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, cette Résolution devrait être supprimée. | SUP |
| 158 | Utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5‑29,5 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite | (CMR‑15). À l'issue de l'examen du **point 1.5 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, cette Résolution devrait être supprimée. | SUP |
| 159 | Études des questions techniques et opérationnelles et des dispositions réglementaires relatives aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 37,5‑39,5 GHz (espace vers Terre), 39,5 42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2‑50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4 51,4 GHz (Terre vers espace) | (CMR‑15). À l'issue de l'examen du **point 1.6 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, aucune proposition concernant cette Résolution n'est faite. | --- |
| 160 | Faciliter l'accès aux applications large bande assurées par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude | (CMR‑15). À l'issue de l'examen du **point 1.14 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, cette Résolution devrait être supprimée. | SUP |
| 161 | Études relatives aux besoins de spectre et à l'attribution possible de la bande de fréquences 37,5-39,5 GHz au service fixe par satellite | (CMR‑15). Cette Résolution est mentionnée au point 2.4 de l'ordre du jour préliminaire de la CMR-23 (voir la Rés. **810 (CMR-15)**). À l'issue de l'examen du **point 10 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, cette Résolution ne devrait pas être modifiée. | NOC |
| 162 | Études relatives aux besoins de spectre et à l'attribution possible de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz au service fixe par satellite (Terre vers espace) | (CMR‑15). À l'issue de l'examen de la **question 9.1.9 au titre du point 9.1 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, cette Résolution devrait être supprimée. | SUP |
| 163 | Utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5‑29,5 GHz (Terre vers espace) par des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite | (CMR-15). A toujours lieu d'être, mais cette question ne concerne que les Régions 1 et 2. Cette Résolution est citée dans les numéros **5.509B**, **5.509C**, **5.509D**, **5.509E**, **5.509F**, **5.510** et **22.40** ainsi que dans les Appendices **4** et **30A**.  | N/A |
| 164 | Déploiement de stations terriennes du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 14,5-14,75 GHz dans certains pays de la Région 3 pour une utilisation autre que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite | (CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les numéros **5.509B**, **5.509C**, **5.509D**, **5.509E**, **5.509F**, **5.510** et **22.40** ainsi que dans les Appendices **4** et **30A**. Une nouvelle Recommandation UIT-R S.2112-0 relative aux lignes directrices à suivre pour mener une coordination bilatérale en vue de la conclusion d'accords explicites dans cette bande a été élaborée. | NOC |
| 205 | Protection du SMS dans la bande 406‑406,1 MHz | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro **5.265** et dans les Résolutions **646 (Rév.CMR-15)** et **659 (CMR-15)**. | NOC |
| 207 | Surveillance du SMM/SMA(R) | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-15. | NOC |
| 212 | Mise en œuvre des IMT | (Rév.CMR-15). À l'issue de l'examen de la **question 9.1.1 du point 9.1 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, aucune proposition concernant cette Résolution n'est faite. | --- |
| 215 | Coordination entre systèmes du SMS dans la bande 1‑3 GHz | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. Actuellement, aucun progrès n'est accompli dans le cadre des études de l'UIT-R demandées dans cette Résolution. | NOC |
| 217 | Radars profileurs de vent | (CMR-97). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les numéros **5.162A** et **5.291A** ainsi que dans la Résolution **658 (CMR-15)**. Des corrections de forme ont été apportées au texte par le Secrétariat à la CMR‑15. | NOC |
| 221 | Stations placées sur des plates-formes à haute altitude pour les IMT-2000 dans les bandes autour de 2 GHz | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro **5.388A**. Les études de l'UIT-R demandées dans cette Résolution n'ont pas avancé faute de contributions. | NOC |
| 222 | Utilisation des bandes 1 525**‑**1 559 MHz et 1 626,5**‑**1 660,5 MHz par le service mobile par satellite et études visant à assurer la disponibilité de spectre à long terme pour le service mobile aéronautique par satellite (R) | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. Cette Résolution est citée dans les numéros **5.353A** et **5.357A**. Il faut déterminer si les études de l'UIT-R demandées dans cette Résolution ont progressé. | NOC |
| 223 | Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les IMT | (Rév.CMR-15) A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les numéros5.341A, 5.341B, 5.341C, 5.346, 5.346A, **5.384A**, **5.388,** 5.429B, 5.429D, 5.429F, 5.441A et **5.441B**, ainsi que dans la Résolution **903 (Rév.CMR-15)**. Actuellement, les études de l'UIT-R demandées dans cette Résolution progressent, par exemple les études sur le partage et la compatibilité et les dispositions de fréquences, incluant la compatibilité dans les bandes adjacentes entre les IMT de Terre et le SMS dans la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz. On pourrait tenir compte des résultats de la CMR-19 concernant le numéro **5.441B** pour l'examen du statut de cette Résolution. | NOC/MOD |
| 224 | Bandes de fréquences pour la composante de Terre des IMT au‑dessous de 1 GHz. | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être.Cette Résolution est citée dans les numéros 5.286AA, 5.295, 5.308A, 5.312A, 5.316B et **5.317A** ainsi que dans les Résolutions **749 (Rév.CMR-15)** et **760 (CMR-15)**. Actuellement, les études de l'UIT-R demandées dans cette Résolution progressent, par exemple la définition de dispositions de fréquences. | NOC/MOD |
| 225 | Utilisation de bandes de fréquences additionnelles pour la composante satellite des IMT | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro **5.351A**. | NOC |
| 229 | Utilisation des bandes 5 150‑5 250 MHz, 5 250‑5 350 MHz et 5 470‑5 725 MHz pour les systèmes d'accès hertzien, réseaux locaux hertziens compris | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les numéros **5.446A, 5.447** et **5.453** ainsi que dans les Résolutions **239 (CMR-15)** et **764 (CMR-15)**. À l'issue de l'examen du **point 1.16 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, aucune proposition concernant cette Résolution n'est faite. | --- |
| 235 | Examen de l'utilisation du spectre dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1 | (CMR‑15). Cette Résolution est mentionnée au point 2.5 de l'ordre du jour préliminaire de la CMR-23. À l'issue de l'examen du **point 10 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, cette Résolution ne devrait pas être modifiée. | NOC |
| 236 | Systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie | (CMR‑15). À l'issue de l'examen du **point 1.11 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, cette Résolution devrait être supprimée. | SUP |
| 237 | Applications des systèmes de transport intelligents | (CMR‑15). À l'issue de l'examen du **point 1.12 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, cette Résolution devrait être supprimée. | SUP |
| 238 | Études sur les questions liées aux fréquences en vue de l'identification de bandes de fréquences pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile dans une ou plusieurs parties de la gamme de fréquences comprise entre 24,25 et 86 GHz pour le développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au‑delà | (CMR‑15). À l'issue de l'examen du **point 1.13 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, il est convenu que cette Résolution devrait être supprimée ou modifiée. | SUP/MOD |
| 239 | Études relatives aux systèmes d'accès hertzien, y compris les réseaux locaux hertziens, dans les bandes de fréquences comprises entre 5 150 MHz et 5 925 MHz | (CMR‑15). À l'issue de l'examen du **point 1.16 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, cette Résolution devrait être supprimée. | SUP |
| 331 | Exploitation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. Les études de l'UIT-R demandées n'ont pas été réalisées à ce jour.  | NOC |
| 339 | Coordination des services NAVTEX | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro **5.79A** et dans l'Appendice **15 (Rév.CMR‑15)**. | NOC |
| 343 | Certificats (navires utilisant les équipements SMDSM sur une base non obligatoire) | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être (pour assurer les communications entre les navires SOLAS et les navires non SOLAS). Le texte a été mis à jour à la CMR-12. Cette Résolution est citée dans les numéros **47.27A** et **48.7**. | NOC |
| 344 | Épuisement des ressources MMSI | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12.Les stations «Inmarsat B et M» citées dans le *notant* ne sont plus en service depuis fin 2016 et 2017, respectivement. De plus, la prise en compte des satellites du SMSDS autres que ceux d'Inmarsat est à l'examen à l'OMI. Il faudra peut-être apporter des modifications à cet égard. Cette Résolution devra peut-être être mise à jour compte tenu des modifications apportées à la Recommandation UIT-R M.585-7 en ce qui concerne la référence à Inmarsat et les références aux systèmes/équipements du SMS. | NOC/MOD |
| 349 | Fausses alertes dans le SMDSM | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. Cette Résolution est citée dans le numéro **32.10A**. L'examen du texte analogue à celui de la Résolution **344** pourrait être envisagé. La nouvelle Recommandation UIT-R M.493‑15 a été approuvée en janvier 2019. | NOC/MOD |
| 352 | Utilisation des fréquences porteuses 12 290 kHz et 16 420 kHz pour les appels liés à la sécurité à destination ou en provenance des centres de coordination des opérations de sauvetage  | (CMR-03). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro **52.221A** et dans l'Appendice **17**. | NOC |
| 354 | Procédures de détresse et de sécurité en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz | (CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les numéros **52.101** et **52.189**. | NOC |
| 356 | Enregistrement auprès de l'UIT d'informations relatives au service maritime | (CMR-07). A toujours lieu d'être. Les consultations à mener par l'UIT‑R demandées dans cette Résolution sont toujours en cours; processus permanent au sein du GT 5B et à l'OMI. Sur la base des besoins relatifs aux nouveaux systèmes maritimes; modifier éventuellement la partie *invite l'UIT-R* afin de lire: «à mener à intervalles réguliers des consultations...». | NOC/MOD |
| 359 | Examen de dispositions réglementaires relatives à la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et d'études portant sur la navigation électronique  | (Rév.CMR-15). À l'issue de l'examen du **point 1.8 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, aucune proposition concernant cette Résolution n'est faite. | SUP |
| 360 | Examen des dispositions réglementaires et des attributions de fréquences au service mobile maritime par satellite pour permettre l'exploitation de la composante satellite du système d'échange de données en ondes métriques et l'amélioration des radiocommunications maritimes | (Rév.CMR-15). À l'issue de l'examen du **point 1.9.2 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, cette Résolution devrait être supprimée. | SUP |
| 361 | Examen de dispositions réglementaires relatives à la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et à la mise en œuvre de la navigation électronique | (CMR‑15). Cette Résolution est mentionnée au point 2.1 de l'ordre du jour préliminaire de la CMR-23. À l'issue de l'examen du **point 10 de l'ordre du jour** de la CMR-19, cette Résolution devrait être modifiée. | MOD |
| 362 | Dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes fonctionnant dans la bande de fréquences 156‑162,05 MHz | (CMR‑15). À l'issue de l'examen du **point 1.9.1 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, cette Résolution devrait être supprimée. | SUP |
| 405 | Fréquences du service mobile aéronautique (R)  | (CAMR-92). A toujours lieu d'être; activités en cours à l'OACI. | NOC |
| 413 | Utilisation de la bande 108‑117,975 MHz par le service mobile aéronautique (R) (SMA(R)) | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. Cette Résolution est citée dans le numéro **5.197A**. | NOC |
| 416 | Utilisation des bandes 4 400‑4 940 MHz et 5 925‑6 700 MHz par une application de télémesure mobile aéronautique | (CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les numéros **5.440A**, **5.442** et **5.457C**. | NOC |
| 417 | Utilisation de la bande 960‑1 164 MHz par le service mobile aéronautique (R) | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-15. Cette Résolution est citée dans le numéro **5.327A**. | NOC |
| 418 | Utilisation de la bande 5 091‑5 250 MHz par le service mobile aéronautique pour les applications de télémesure | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-15. Cette Résolution est citée dans les numéros **5.444B** et **5.446C**.La nouvelle Recommandation UIT-R M.2122-0 pour la bande 5 150-5 250 MHz a été approuvée en janvier 2019, de sorte qu'on pourrait envisager de supprimer la partie *invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT*. | NOC/MOD |
| 422 | Élaboration d'une méthode permettant de calculer les besoins de spectre du service mobile aéronautique par satellite (R) dans les bandes de fréquences 1 545‑1 555 MHz (espace vers Terre fermière) et 1 646,5‑1 656,5 MHz (Terre vers espace) | (CMR-12). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans la Résolution **222 (Rév.CMR-12)**.Mise en œuvre à la suite de l'approbation de la Recommandation UIT‑R M.2091. Par conséquent, il est proposé de supprimer cette Résolution. | SUP |
| 424 | Utilisation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz | (CMR‑15). A toujours lieu d'être. La Résolution est citée dans le numéro **5.436**. | NOC |
| 425 | Utilisation de la bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz par le service mobile aéronautique (R) par satellite (Terre vers espace) pour faciliter le suivi des vols à l'échelle mondiale pour l'aviation civile | (CMR‑15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro **5.328AA.** La partie invite l'UIT-R pourrait être modifiée compte tenu des résultats des études inclus dans le Rapport UIT‑R M.2396-0 en octobre 2016. | NOC/MOD |
| 426 | Études relatives aux besoins de fréquences et aux dispositions réglementaires en vue de la mise en place et de l'utilisation du Système mondial de détresse et de sécurité aéronautique | (CMR‑15). À l'issue de l'examen du **point 1.10 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, cette Résolution devrait être supprimée. | SUP |
| 506 | OSG uniquement, dans la bande des 12 GHz attribués au SRS | (Rév.CMR-97). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 507 | Accords/Plans pour le SRS | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro **11.37.2** et dans l'Appendice **30**.Doit être mise à jour étant donné que la Résolution **33**, qui est citée dans cette Résolution, est supprimée. | MOD |
| 517 | Mise en œuvre d'émissions à modulation numérique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro **5.134**, dans l'Appendice **11**, dans les Résolutions **543 (CMR-03)** et **550 (CMR‑07)** ainsi que dans la Recommandation **503 (Rév.CMR-2000)**. Le texte a été mis à jour à la CMR-15. | NOC |
| 526 | Dispositions additionnelles pour la TVHD | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Cette Résolution concerne uniquement la Région 2. | N/A |
| 528 | SRS (sonore) dans la bande des 1,5 GHz | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les numéros **5.345, 5.393** et **5.418** ainsi que dans la Résolution **539 (Rév.CMR-15)**.Pour examen par une future CMR; étant donné que le point 1 du *décide* est obsolète, nécessitera peut‑être d'être mise à jour; la Résolution **33** sera peut-être supprimée. | NOC/MOD |
| 535 | Application de l'Article 12 | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Suppression du point 1 du *charge le Directeur*, car l'Annexe a déjà été mise en œuvre, et aucune Règle de procédure n'est nécessaire étant donné que les administrations ont été informées à ce sujet par le biais de lettres circulaires et d'une page web du BR. | MOD |
| 536 | Satellites du SRS desservant d'autres pays | (CMR-97). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 539 | Utilisation de la bande 2 630‑2 655 MHz par les systèmes à satellites non OSG du SRS | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être pour certains pays de la Région 3. Cette Résolution est citée dans le numéro **5.418**, dans l'Appendice **5** et dans la Résolution **903 (Rév.CMR-15)**. | NOC |
| 543 | Valeurs provisoires des rapports de protection radiofréquence (RF) pour les émissions analogiques et numériques dans le service de radiodiffusion en ondes décamétriques | (CMR-03). A toujours lieu d'être, sachant que la mise en œuvre de la modulation numérique dans le service de radiodiffusion en ondes décamétriques ne s'est pas encore généralisée. Cette Résolution est citée dans la Partie C de l'Appendice **11** ainsi que dans les Résolutions **517 (Rév.CMR‑15)** et **535 (Rév.CMR-15)**. Suite à la Note du Secrétariat, la référence à la Résolution **517 (Rév.CMR-03)** devra peut-être être mise à jour sur le plan de la forme.Le point 2 du *invite l'UIT-R* devra être supprimé, car il est obsolète (voir le rapport du Directeur à la CMR-07 concernant la mise en œuvre de cette Résolution). | MOD |
| 548 | Application du concept de groupement dans les Appendices **30/30A** dans les Régions 1 et 3 | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. | NOC |
| 549 | Utilisation de la bande 620‑790 MHz pour des assignations existantes au service de radiodiffusion par satellite | (CMR-07). A toujours lieu d'être. Le statut d'exploitation de deux stations du SRS citées dans cette Résolution doit être confirmé.Cette Résolution est citée dans le numéro **5.311A** et dans l'Appendice **5**.Il faut examiner la possibilité de supprimer cette Résolution. | NOC/SUP |
| 550 | Renseignements relatifs au service de radiodiffusion en ondes décamétriques | (CMR-07). A toujours lieu d'être. Modification d'ordre rédactionnel – mettre à jour la référence qui est faite à la Résolution **517**. | NOC/MOD |
| 552 | Accès à long terme à la bande 21,4‑22 GHz dans les Régions 1 est 3 et développement à long terme dans cette bande  | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les numéros **11.44.1** et **11.48** ainsi que dans les Articles **9** et **11**.Il est nécessaire de supprimer l'Annexe 3 (mesures transitoires), les points 2 et 3 du *décide* devront peut-être être mis à jour. | MOD |
| 553 | Mesures réglementaires additionnelles applicables aux réseaux du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4‑22 GHz en Régions 1 et 3 pour améliorer l'accès équitable à cette bande | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-15. Les § 8 et 9 de la Pièce jointe de cette résolution doivent être mis à jour car la soumission des renseignements pour la publication anticipée n'est plus nécessaire. | MOD |
| 554 | Application de gabarits de puissance surfacique pour la coordination au titre du numéro **9.7** concernant les réseaux du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3  | (CMR-12). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans l'Article **11**.Le contenu pourra être déplacé dans l'Appendice **5** du RR. | NOC/SUP |
| 555 | Dispositions réglementaires additionnelles applicables aux réseaux du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4‑22 GHz dans les Régions 1 et 3 pour améliorer l'accès équitable à cette bande.  | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro **5.530D**. Le texte a été mis à jour à la CMR-15.Concernant le point 2 du *décide*, le délai aura expiré d'ici-là CMR‑19. | MOD/SUP |
| 556 | Conversion de toutes les assignations analogiques figurant dans le Plan et la Liste pour les Régions 1 et 3 des Appendices **30** et **30A** en assignations numériques | (CMR-15). Mise en œuvre. Il est proposé de la supprimer. | SUP |
| 557 | Examen d'une révision éventuelle de l'Annexe 7 de l'Appendice **30** du Règlement des radiocommunications | (CMR‑15). À l'issue de l'examen du **point 1.4 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, cette Résolution devrait être supprimée. | SUP |
| 608 | Utilisation de la bande 1 215‑1 300 MHz par les systèmes du SRNS (espace vers Terre) | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro **5.329**. Le texte a été mis à jour à la CMR‑15. | NOC |
| 609 | Protection du SRNA contre la puissance surfacique équivalente produite par les réseaux et les systèmes du SRNS dans la bande 1 164‑1 215 MHz | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les numéros **5.328A** et **21.18** ainsi que dans la Recommandation **608 (Rév.CMR-07)**. | NOC |
| 610 | Coordination des réseaux et systèmes du SRNS dans les bandes 1 164-1 300 MHz, 1 559‑1 610 MHz et 5 010‑5 030 MHz | (CMR-03). A toujours lieu d'être.Cette Résolution est citée dans le numéro **5.328B**.Le point 6 du *décide* nécessitera peut-être d'être clarifié (les critères de l'Annexe sont logiquement remplis si le système à satellites est déclaré comme mis en service). | NOC/MOD |
| 612 | Utilisation du service de radiolocalisation entre 3 et 50 MHz pour l'exploitation de radars océanographiques | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. Cette Résolution est citée dans les numéros **5.132A**, **5.145A** et **5.161A** ainsi que dans l'Appendice **4**. | NOC |
| 641 | Utilisation de la bande de fréquences 7 000-7 100 kHz | (Rév.HFBC-87). Il a été confirmé à la RPC19-2 que les objectifs de la Résolution ont été atteints et qu'aucune assignation pour le service de radiodiffusion en ondes décamétriques n'est inscrite dans la bande 7 000-7 100 kHz. Il est proposé de supprimer cette Résolution. | SUP |
| 642 | Stations terriennes du service d'amateur par satellite | (CAMR-79). Pourra être supprimée car aucune soumission n'a jamais été reçue au titre de cette Résolution et le numéro **11.14** du RR indique que les assignations de fréquence aux stations terriennes du service d'amateur par satellite ne sont pas notifiées au titre de l'Article **11** du RR. | SUP |
| 646 | Protection du public et secours en cas de catastrophe | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être; Cette Résolution est citée dans les Résolutions **224 (Rév.CMR-15)** et **647 (Rév.CMR-15)** ainsi que dans la Recommandation **206 (Rév.CMR-15)**. Les études de l'UIT-R demandées dans cette Résolution progressent, notamment la révision de la Recommandation UIT-R M.2015. La Recommandation UIT-R BS.2107 pourra également être citée dans le *reconnaissant*. Une mise à jour est nécessaire compte tenu de cette situation et il convient de modifier le point 2 du *invite* de la façon suivante: «à examiner et à réviser les Recommandations...». | MOD |
| 647 | Aspects des radiocommunications, y compris les lignes directrices relatives à la gestion du spectre, liés à l'alerte avancée, à la prévision ou à la détection des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours en cas d'urgence et de catastrophe | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être; La relation entre cette Résolution et la Résolution **646** (**Rév.CMR-15**) doit être revue. Dans l'esprit de l'actuelle note de bas de page 3, une nouvelle note de bas de page, renvoyant à la page web contenant le texte de l'UIT-R pertinent, par exemple (<http://www.itu.int/en/ITU-R/information/Pages/res647.aspx>) pourra également être ajoutée au point *a)* du *reconnaissant en outre*. | MOD |
| 655 | Définition d'une échelle de temps et diffusion de signaux horaires à l'aide de systèmes de radiocommunication | (CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **1.14**. | NOC |
| 656 | Attribution éventuelle au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour les sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences au voisinage de 45 MHz | (CMR-15). Cette Résolution est mentionnée au point 2.2 de l'ordre du jour préliminaire de la CMR-23 (voir la Rés. **810 (CMR-15)**). Cette Résolution ne devrait pas être modifiée. | NOC |
| 657 | Besoins de fréquences et protection des capteurs de météorologie spatiale | (CMR-15). Cette Résolution est mentionnée au point 2.3 de l'ordre du jour préliminaire de la CMR-23 (voir la Rés. **810 (CMR-15)**). Cette Résolution ne devrait pas être modifiée. | NOC |
| 658 | Attribution de la bande de fréquences 50-54 MHz au service d'amateur dans la Région 1 | (CMR‑15). À l'issue de l'examen du **point 1.1 de l'ordre du jour** de la CMR-19, aucune proposition concernant cette Résolution n'est faite. | --- |
| 659 | Études visant à répondre aux besoins du service d'exploitation spatiale pour les satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée | (CMR‑15). À l'issue de l'examen du **point 1.7 de l'ordre du jour** de la CMR-19, aucune proposition concernant cette Résolution n'est faite. | --- |
| 673 | Applications liées à l'observation de la Terre | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. Cette Résolution est citée dans le numéro **29A.1**. | NOC |
| 703 | Critères de brouillage pour les bandes utilisées en partage | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette résolution est citée dans la Résolution **33 (Rév.CMR-15)**, **34 (Rév.CMR-15)** et **528 (Rév.CMR-15)**. | NOC |
| 705 | Protection des services dans la bande 70-130 kHz | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-15. | NOC |
| 716 | Utilisation des bandes de fréquences autour de 2 GHz | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les numéros **5.389A** et **5.389C**. | NOC |
| 729 | Systèmes adaptatifs en ondes hectométriques/décamétriques | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans l'Appendice **4**. | NOC |
| 731 | Partage et compatibilité dans les bandes adjacentes entre services actifs et services passifs au-dessus de 71 GHz | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. La référence à la Recommandation UIT‑RS.1029 déjà supprimée peut être remplacée par une référence à la Recommandation UIT-R RS.2017. | MOD |
| 732 | Partage entre les services actifs au‑dessus de 71 GHz | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-12. | NOC |
| 739 | Compatibilité entre le service de radioastronomie et les services spatiaux actifs | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro **5.208B**. Le texte a été légèrement modifié à la CMR-15. Il faudra peut-être apporter des modifications de forme au Tableau 1-2 de l'Annexe 1 afin d'ajouter le nom complet de l'IUCAF (Comité scientifique pour l'allocation des fréquences pour la radio astronomie et la recherche spatiale). À l'issue de l'examen du **point 1.9.2 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, cette Résolution devrait être modifiée. | MOD |
| 741 | Protection du service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz contre les émissions du SRNS fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro **5.443B** ainsi que dans les Appendices **4** et **30**. Le texte a été légèrement modifié à la CMR-15. | NOC |
| 743 | Protection des stations de radioastronomie monoparabole dans la bande 42,5-43,5 GHz | (CMR-03). A toujours lieu d'être, mais concerne uniquement la Région 2. Cette Résolution est citée dans les numéros **5.551H** et **5.551I.** | N/A |
| 744 | Partage entre le service mobile par satellite (Terre vers espace) et d'autres services dans les bandes 1 668-1 668,4 MHz et 1 668,4‑1 675 MHz | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro **5.379D**. | NOC |
| 748 | Compatibilité entre le service mobile aéronautique (R) et le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 5 091‑5 150 MHz | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro **5.444B** et dans la Résolution **418 (Rév.CMR-15).** Étant donné que les Recommandations UIT-R P.525-2 et UIT‑R P.526-13 ont été révisées, il est nécessaire de procéder aux mises à jour correspondantes au titre du point 2 de l'ordre du jour. | MOD |
| 749 | Utilisation de la bande de fréquences 790-862 MHz dans les pays de la Région 1 et en République islamique d'Iran par des applications mobiles et par d'autres services | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les numéros **5.316B** et **5.317A.** | NOC |
| 750 | Compatibilité entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services actifs concernés | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être (voir le numéro **5.338A** du RR). Cette Résolution est citée dans les Résolutions 159 (CMR-15) et 162 (CMR-15).À l'issue de l'examen des points **1.6**, **9.1 (question 9.1.9)** et **1.13 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, cette Résolution devrait être modifiée. | MOD |
| 751 | Utilisation de la bande 10,6‑10,68 GHz | (CMR-07). A toujours lieu d'être (voir le numéro **5.482A** du **RR**). | NOC |
| 752 | Utilisation de la bande 36‑37 GHz | (CMR-07). A toujours lieu d'être (voir le numéro **5.550A** du **RR**). | NOC |
| 759 | Études techniques relatives à la coexistence entre le service de radiolocalisation et les services d'amateur, d'amateur par satellite et de radioastronomie dans la bande de fréquences 76‑81 GHz | (CMR-15). A toujours lieu d'être. Il faut déterminer si les études de l'UIT-R demandées dans cette Résolution ont progressé. | NOC |
| 760 | Dispositions relatives à l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz dans la Région 1 par le service mobile, sauf mobile aéronautique, et par d'autres services | (CMR-15). A toujours lieu d'être, mais concerne uniquement la Région 1. Cette Résolution est citée dans les numéros **5.312A** et **5.317A**. | N/A |
| 761 | Compatibilité entre les Télécommunications mobiles internationales et le service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz dans les Régions 1 et 3 | (CMR‑15). À l'issue de l'examen de la **question 9.1.2 au titre du point 9.1 de l'ordre du jour** de la CMR-19, aucune proposition concernant cette Résolution n'est faite. | SUP |
| 762 | Application de critères de puissance surfacique pour évaluer le risque de brouillage préjudiciable conformément au numéro **11.32A**, pour les réseaux du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences des 6 GHz et des 10/11/12/14 GHz ne relevant pas d'un Plan | (CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le numéro **11.32A.2**. La méthode de calcul du rapport C/I définie dans la Règle de procédure relative au numéro **11.32A** du RR est en cours de révision. | NOC |
| 763 | Stations placées à bord de véhicules suborbitaux | (CMR‑15). À l'issue de l'examen de la **question 9.1.4 au titre du point 9.1 de l'ordre du jour** de la CMR-19, il est convenu que cette Résolution devrait être supprimée. | SUP/NOC |
| 764 | Examen des conséquences techniques et réglementaires liées à une référence aux Recommandations UIT-R M.1638-1 et M.1849-1 aux numéros **5.447F** et **5.450A** du Règlement des radiocommunications | (CMR‑15). À l'issue de l'examen de la **question 9.1.5 au titre du point 9.1 de l'ordre du jour** de la CMR-19, il est convenu que cette Résolution devrait être supprimée ou modifiée. | SUP |
| 765 | Établissement de limites de puissance dans la bande pour les stations terriennes fonctionnant dans le service mobile par satellite, le service de météorologie par satellite et le service d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes de fréquences 401-403 MHz et 399,9-400,05 MHz | (CMR‑15). À l'issue de l'examen du **point 1.2 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, cette Résolution devrait être supprimée. | SUP |
| 766 | Examen du relèvement éventuel au statut primaire de l'attribution à titre secondaire au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et d'une attribution à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 460-470 MHz | (CMR‑15). À l'issue de l'examen du **point 1.3 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, aucune proposition concernant cette Résolution n'est faite. | SUP |
| 767 | Études en vue de l'identification de bandes de fréquences destinées à être utilisées par les administrations pour les applications des services mobile terrestre et fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-450 GHz | (CMR‑15). À l'issue de l'examen du **point 1.15 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, cette Résolution devrait être supprimée. | SUP |
| 804 | Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. À l'issue de l'examen du **point 10 de l'ordre du jour** de la CMR‑19, cette Résolution devrait être modifiée. | MOD |
| 809 | Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 | (CMR‑15). Obsolète compte tenu des mesures prises par le Conseil (voir la Résolution 1380 du Conseil à sa session de 2016 (modifiée par le Conseil à sa session de 2017)). N'est plus nécessaire, doit être supprimée à la CMR-19. | SUP |
| 810 | Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 | (CMR‑15). Pour examen au titre du point 10 de l'ordre du jour de la CMR‑19. Comme le veut l'usage à toutes les CMR, une nouvelle Résolution établissant les points de l'ordre du jour de la CMR suivante doit être élaborée. | SUP/MOD |
| 901 | Détermination de l'arc orbital de séparation | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le Tableau 5-1 de l'Appendice **5**. Le texte a été mis à jour à la CMR-15. De nouvelles mises à jour seront peut-être nécessaires en fonction des résultats de l'examen de la Question B au titre du **point 7 de l'ordre du jour**. | NOC/MOD |
| 902 | Dispositions applicables aux stations terriennes placées à bord de navires exploitées dans des réseaux du SFS dans les bandes 5 925‑6 425 MHz et 14‑14,5 GHz | (CMR-03). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les numéros **5.457A**, **5.457B**, **5.506A** et **5.506B** ainsi que dans la Recommandation **37 (CMR‑03)**. | NOC |
| 903 | Mesures transitoires pour certains systèmes du service de radiodiffusion par satellite ou du service fixe par satellite dans la bande 2 500‑2 690 MHz | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le **21.16.3A**. Le texte a été mis à jour à la CMR-15. | NOC |
| 904 | Mesures transitoires pour la coordination entre le service mobile par satellite (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (passive) dans la bande 1 668‑1 668,4 MHz | (CMR-15). A toujours lieu d'être.Cette Résolution est citée dans le numéro **5.379B**.Il convient de noter que la station spatiale concernée a été notifiée et inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences. | NOC/SUP |
| 906 | Soumission par voie électronique au Bureau des radiocommunications des fiches de notification pour les services de Terre  | (CMR‑15). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-15. | NOC |
| 907 | Utilisation de moyens modernes de communication électroniques pour la correspondance administrative concernant les réseaux à satellite et les stations terriennes  | (CMR-15). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-15. Il est demandé au Directeur du BR de faire rapport à la prochaine CMR sur l'expérience acquise dans l'application de cette Résolution. Des mesures concernant cette Résolution devraient être prises sur la base du rapport du Directeur à la CMR‑19 au titre du point 9 de l'ordre du jour. | --- |
| 908 | Soumission et publication par voie électronique des renseignements pour la publication anticipée  | (CMR-15). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-15. Le BR prend des mesures conformément à cette Résolution. Des mesures concernant cette Résolution devraient être prises sur la base du rapport du Directeur à la CMR‑19 au titre du point 9 de l'ordre du jour. | --- |
| 958 | Études à entreprendre d'urgence en vue de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 | (CMR‑15). À l'issue de l'examen par la CMR-19 (**point 9.1 de l'ordre du jour, questions 9.1.6, 9.1.7 et 9.1.8**), cette Résolution devrait être supprimée. | SUP |

PARTIE II – rECOMMaNDATIONS DES camr/cmr

| Rec. N° | Sujet | Observations | Action proposée |
| --- | --- | --- | --- |
| 7 | Modèles normalisés de licences | (Rév.CMR-97). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 8 | Identification automatique des stations | (CAMR-79). A toujours lieu d'être.  | NOC |
| 9 | Mesures à prendre pour empêcher le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs hors des limites des territoires nationaux  | (CAMR-79). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 16 | Gestion des brouillages pour les stations susceptibles de fonctionner dans le cadre de plusieurs services de radiocommunications de Terre | (CMR-12). A toujours lieu d'être. Étant donné que la Question UIT-R 224/1 qui est citée dans cette Recommandation a déjà été supprimée, il faudra peut-être procéder à une mise à jour à cet égard. | NOC/MOD |
| 34 | Principes régissant l'attribution des bandes de fréquences | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Le texte a été révisé à la CMR-12. Cette Recommandation est citée dans la Résolution **160 (CMR-15)**, ainsi que dans certains passages du projet de Rapport de la RPC comme base à l'examen. | NOC |
| 36 | Contrôle international des émissions provenant de stations spatiales | (CMR-97). A toujours lieu d'être; études en cours au sein de la Commission d'études 1 de l'UIT-R. | NOC |
| 37 | Procédures d'exploitation des stations terriennes à bord de navires (ESV) | (CMR-03). A toujours lieu d'être; Cette Recommandation est citée dans la Résolution **902 (CMR-03)**. Recommandations UIT-R S.1587-3 (mise à jour en septembre 2015), UIT-R SF.1649‑1 (mise à jour en août 2008) et UIT-R SF.1650-1 (mise à jour en février 2005) en vigueur. | NOC |
| 63 | Calcul de la largeur de bande nécessaire | (CAMR-79). A toujours lieu d'être. La question du «calcul de la largeur de bande nécessaire» fait l'objet de la Recommandation UIT-R SM.1138, qui est incorporée par référence dans l'Appendice **1** (Section I). Études en cours; Recommandations UIT-R SM.1138-2 (mise à jour en octobre 2008) et UIT-R SM.328-11 (mise à jour en mai 2006) en vigueur. | NOC |
| 71 | Calcul de la largeur de bande nécessaire | (CAMR-79). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 75 | Étude de la frontière entre le domaine des émissions hors bande et le domaine des rayonnements essentiels applicable aux radars primaires utilisant des magnétrons | (CMR-15). A toujours lieu d'être. Le texte a été révisé à la CMR-15. | NOC |
| 76 | Déploiement et utilisation des systèmes de radiocommunication cognitifs  | (CMR-12). A toujours lieu d'être. Des études sont en cours au sein de l'UIT-R. Une modification sera peut-être envisagée en fonction des décisions que prendra l'AR‑19 concernant la Résolution UIT-R 58 et/ou des résultats des études déjà menées à leur terme. | NOC/MOD |
| 100 | Bandes pour les systèmes utilisant la propagation par diffusion troposphérique | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 206 | Systèmes intégrés du service mobile par satellite | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Les études de l'UIT-R sont en cours. CE 4 procède actuellement à des études pour élaborer les projets de nouvelle Recommandation/nouveau Rapport pertinents. | NOC |
| 207 | Systèmes IMT futurs | (CMR-15). A toujours lieu d'être. Le texte a été révisé à la CMR-15. Il faudra peut-être ajouter une référence aux IMT-2020. | NOC/MOD |
| 316 | Utilisation des stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires | (Rév.Mob-87). A toujours lieu d'être. L'examen du texte analogue à celui de la Résolution **344** pourrait être nécessaire. Des modifications ou une suppression doivent faire l'objet d'une concertation avec l'OMI.  | MOD/SUP |
| 401 | Utilisation des fréquences désignées pour une utilisation mondiale dans l'Appendice 27 | (CAMR-79). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 503 | Radiodiffusion en ondes décamétriques | (Rév.CMR-2000). A toujours lieu d'être. Les descriptions obsolètes devraient être mises à jour pour rendre compte des résultats de la CMR-03 concernant la mise en œuvre des émissions à modulation numérique. Il faut mettre à jour certaines parties, par exemple les points *f)* et *g)* du *considérant.* | MOD |
| 506 | Harmoniques dans le SRS | (CAMR-79). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 520 | Élimination des émissions HFBC hors bande | (CAMR-92). A toujours lieu d'être. L'objectif visé avec cette Recommandation a été atteint. | SUP/NOC |
| 522 | Coordination des horaires de radiodiffusion à ondes décamétriques | (CMR-97). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 608 | Lignes directrices pour les réunions de consultation établies dans la Résolution **609** | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être; Cette Recommandation est citée dans la Résolution **609 (Rév.CMR-07)**. Recommandations UIT-R M.1642-2 (mise à jour en octobre 2007) et UIT-R M.1787-2 (mise à jour en septembre 2014) en vigueur. | NOC |
| 622 | Partage des bandes 2 025‑2 110 MHz et 2 200‑2 290 MHz | (CMR-97). A toujours lieu d'être. Les Recommandations pertinentes de l'UIT-R ont été mises à jour parallèlement à cette Recommandation. | NOC |
| 707 | Partage entre le service inter-satellites et le SRN dans la bande 32-33 GHz | (CAMR-79). A toujours lieu d'être. Cette Recommandation est citée dans le numéro **5.548**. Recommandation UIT-R S.1151-0 en vigueur. | NOC |
| 724 | Utilisation par l'aviation civile d'attributions de fréquences au service fixe par satellite | (CMR-07). A toujours lieu d'être. | NOC |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_